



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2025.832 du 07/07/2025

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Réglementation de la circulation - Quartier Woodi

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.325-1 et suivants et R.417-10 du Code de la Route ;

VU les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ; et modifiée par plusieurs arrêtés, et notamment l'article 42-2 du Livre 1 – 3^{ème} partie – signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;-

CONSIDERANT qu'en application des textes susvisés, il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public et de réglementer la circulation sur le secteur du Quartier Woodi, sur le territoire de l'agglomération de Melun ;

CONSIDERANT les difficultés de circulation constatées dans ce secteur pour les riverains et les usagers ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions, de prendre des mesures en matière de circulation dans certaines voies de la commune ;

- ARRETE -

Article 1 -

La vitesse maximum de tous les véhicules est limitée à 30km/h sur toutes les voies du Quartier Woodi.

Article 2 - Voies en sens unique

Un sens unique de circulation est institué Rue des Abeilles, dans le sens du Cours Théodore Monod vers l'Avenue de la Ferme.

Un sens unique de circulation est institué Allée des Vergers, dans le sens de la Rue d'Aalborg vers la Rue des Abeilles.

Un sens unique de circulation est institué Cours Théodore Monod, dans le sens de la Rue Dian Fossey vers la Rue des Abeilles.

Un sens unique de circulation est institué Rue Georges Louis Buffon, dans le sens de l'Avenue de la Ferme vers la Rue Dian Fossey.

Un sens unique de circulation est institué Rue Dian Fossey, dans le sens de l'Avenue de la Ferme vers le Cours Théodore Monod.

Un sens unique de circulation est institué Allée des Brises Vents, dans le sens de la Rue d'Aalborg vers le Cours Théodore Monod.

Un sens unique de circulation est institué Allée de L'oiseau Coquet, dans le sens du Cours Théodore Monod vers la Rue Nicolas Fouquet.

Un sens unique de circulation est institué Rue Dian Fossey, dans le sens de l'Avenue de la Ferme vers la Rue Claudie Haigneré.

Un sens unique de circulation est institué Rue Rachel Carson, dans le sens de la Rue Linné vers la Rue Linné.

Un sens unique de circulation est institué Allée Mélibée, dans le sens de la Rue Rachel Carson vers la Rue Linné.

Un sens unique de circulation est institué Allée des Jonquilles, dans le sens de la Rue Rachel Carson vers la Rue Linné.

Un sens unique de circulation est institué sur le parking Avenue Paul-Emile Victor, dans le sens de la sortie du rond-point D1605 vers l'Avenue Paul-Emile Victor.

Un sens unique de circulation est institué Rue Jeanne Chauvin, dans le sens de la Rue Linné vers l'Avenue Paul-Emile Victor.

Pour toutes les voies à sens unique énumérées ci-dessus, des aménagements sont effectués pour une mise en double-sens cyclables.

Article 3 - Voies en double sens

Un double sens de circulation est institué Avenue Paul-Emile Victor.

Un double sens de circulation est institué Avenue de la Ferme.

Un double sens de circulation est institué Rue d'Aalborg.

Un double sens de circulation est institué Rue Nicolas Fouquet.

Un double sens de circulation est institué Rue Linné.

Un double sens de circulation est institué Rue Charles Péguy.

Article 4 - Aménagements réalisés

Un régime de priorité absolue par deux signaux STOP est instauré, Avenue de la Ferme, entre les deux parkings.

La signalisation réglementaire Avenue de la Ferme est indiquée sur place par des panneaux de type AB4 « Stop » accompagnés par l'implantation de sa signalisation horizontale.

Un régime de priorité absolue par un signal STOP est instauré, Rue Linné, à l'intersection de l'Avenue Paul-Emile Victor.

La signalisation réglementaire Rue Linné est indiquée sur place par des panneaux de type AB4 « Stop » accompagnés par l'implantation de sa signalisation horizontale.

Un régime de priorité absolue par un signal STOP est instauré, Rue Charles Péguy, à l'intersection de l'Avenue Paul-Emile Victor.

La signalisation réglementaire Rue Charles Péguy est indiquée sur place par des panneaux de type AB4 « Stop » accompagnés par l'implantation de sa signalisation horizontale.

Un régime de priorité par quatre signaux CEDEZ LE PASSAGE est instauré, au rond-point Avenue de la Ferme / Avenue Paul-Emile Victor / Parkings Avenue Paul-Emile Victor.

La signalisation réglementaire au rond-point Avenue de la Ferme / Avenue Paul-Emile Victor / Parkings Avenue Paul-Emile Victor est indiquée sur place par des panneaux de type AB3a « cédez le passage » accompagné par l'implantation de sa signalisation horizontale.

Une piste cyclable est réalisée Avenue Paul-Emile Victor, côtés pair et impair.

Une piste cyclable est réalisée Rue Charles Péguy, côté impair.

Deux emplacements de stationnement réservés aux transports en commun sont créés au droit du 433 avenue Paul-Emile Victor.

Article 5 - Restrictions de circulation et du stationnement

La circulation et le stationnement sont interdits Rue André Lenôtre, Rue de la Pépinière et Allée de la Laiterie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les véhicules de collecte des ordures ménagères, pour les livraisons des établissements publics, des véhicules de services, des véhicules d'urgence, de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 -

L'aménageur et les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale).

Article 7 -

Les dispositions définies par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale / Police Nationale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Tout arrêt ou stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 9 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 10 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Article 11 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 12 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- Le Commissaire Divisionnaire,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de Melun,
- Le Service Renouvellement Urbain,

- L'Aménageur du Quartier Woodi,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 -

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de Melun,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 07/07/2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Eliana Valente', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE MELUN' and 'FRANCE 77400' around a central emblem.

Eliana VALENTE,